

Arrêt

n° 234 768 du 2 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampselaan 28
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me B. KEUSTERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 16 avril 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire de Belge. Cette demande a été complétée en date du 16 juillet 2018.

1.3. Le 27 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 16.04.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [M.S.] (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, monsieur n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il produit une attestation de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant indiquant que Madame [M.S.] est en incapacité de travail depuis le 20/10/2015 et est considéré [sic] comme invalide depuis le 20/10/2016. Cette attestation indique que Madame [M.] bénéficie de 39,98 EUR payable six jours par semaine, soit un total mensuel maximum de 1079,46 EUR (sur base de 27 jours/mois). Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir rappelé les termes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et partiellement rappelé les termes des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante exprime son désaccord quant à la motivation de l'acte attaqué et soutient qu'il existe en l'espèce suffisamment d'éléments de nature à démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Estimant qu'il n'y a pas d'obligation de fournir la preuve que les moyens de subsistance invoqués atteignent le seuil de 120% du revenu d'intégration, elle fait valoir que ce motif seul ne peut pas fonder une décision de refus.

Elle expose à cet égard la nécessité d'évaluer les moyens de subsistance en fonction de leur nature et de leur régularité, qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de

l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition et qu'il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Elle soutient ensuite que si la partie défenderesse voulait davantage d'informations ou de clarté sur ce point, celle-ci aurait pu simplement le demander au lieu de prendre une décision de refus. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 selon lequel la partie défenderesse doit inviter la partie requérante à être entendue avant le prise d'une décision mettant fin à son séjour. Elle précise que cela doit lui permettre d'exposer ses arguments relatifs à la fin de son droit de séjour et soutient que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Elle ajoute que, selon le Conseil d'Etat, seule une telle invitation permet de faire valablement valoir son point de vue et que, compte tenu de la finalité du droit d'être entendu, la partie défenderesse a un devoir d'instruire le dossier activement. Elle précise ainsi que la partie défenderesse doit rassembler toutes les informations afin de prendre une décision éclairée, qu'elle doit inviter explicitement le ressortissant étranger à être entendu afin qu'il puisse faire valoir ses arguments contre une éventuelle cessation de son droit de séjour et que, selon le Conseil d'Etat, il ne suffit pas que le ressortissant étranger puisse spontanément faire connaître ses arguments.

Soutenant que cette obligation n'est pas remplie en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne l'avoir pas contactée afin d'apporter les clarifications nécessaires et conteste les motifs selon lesquels les revenus n'atteignent pas le seuil des 120% du revenu d'intégration et qu'une analyse était impossible en l'espèce.

Elle considère ensuite que les critères utilisés en l'espèce par la partie défenderesse sont trop stricts et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du devoir de soin et de minutie et du principe du raisonnable.

2.2.2. La partie requérante, se référant à l'argumentation du premier moyen, fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir mené une enquête négligente quant à sa situation et de fonder sa décision sur des constats incorrects.

Elle fait valoir que les éléments qu'elle a invoqués sont suffisants et auraient dû être considérés comme tels par la partie défenderesse. Elle ajoute qu'elle séjourne à la même adresse que sa partenaire et que cette dernière finance leur logement commun.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments de la cause et que, si elle avait des doutes, il lui appartenait de lui demander des éclaircissements, ce qu'elle n'a pas fait.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3.2. Faisant valoir qu'elle a développé sa vie familiale et sociale en Belgique et que le centre de ses intérêts sociaux et économiques s'y trouve désormais, elle estime qu'un retour dans son pays d'origine lui causera un préjudice et que cette situation relève de l'article 8 de la CEDH.

Exposant des considérations théoriques relatives à cette disposition et aux conditions de son deuxième paragraphe, elle estime que la partie défenderesse ne justifie pas en quoi il serait nécessaire dans une société démocratique de la renvoyer vers le Maroc.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, sur le deuxième moyen, quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations relative au moyen pris de la violation du « devoir de minutie », il ressort des développements du présent arrêt qu'en l'espèce, la partie requérante entend démontrer que le manque de soin dans la préparation de la décision a engendré une illégalité liée à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la question de savoir si une telle argumentation est fondée, le Conseil renvoie aux considérations exposées *infra*.

Partant, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3.2.1. Sur le reste des deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

[...] ».

Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge* :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980]* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partenaire de la partie requérante « *bénéficie de 39,98 EUR payable six jours par semaine, soit un total mensuel maximum de 1079,46 EUR (sur base de 27 jours/mois)* » et que « *[c]e revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] (soit un montant actuel de 1505€)* ». Elle précise également que la partie requérante – qui y avait été invitée – « *n'a produit aucun document relatif à l'article [42, § 1^{er}, de la même loi]* » et que, par conséquent, elle est « *dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit au séjour et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation consiste principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Elle se borne, en effet, à affirmer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande suffisent à considérer

que sa partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans pour autant contester les constats qui précèdent.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que son droit à être entendue n'a pas été respecté, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, dès lors que la décision contestée est une décision de refus en réponse à une demande de carte de séjour, formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

En outre, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque aucun élément qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et reste, par conséquent, en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu aurait été violé dans son chef.

En ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil constate que cet arrêt concerne une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire pris spontanément par la partie défenderesse, *quod non* dans la présente espèce dès lors que l'acte attaqué fait suite à l'introduction d'une demande. La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'à défaut d'invocation par la partie requérante de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dans son recours, ce moyen ne peut certes pas être soulevé d'office.

3.2.4. Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

3.3.2. En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué est précisément fondé sur le constat non utilement contesté par la partie requérante que celle-ci « *n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980]* ».

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffière assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT B. VERDICKT